



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Affiliation

Question écrite n° 40045

Texte de la question

M. Pierre Mazeaud demande à M. le ministre du travail et des affaires sociales de bien vouloir l'éclairer sur la portée exacte des dispositions de l'article L. 713-5 du code de la sécurité sociale qui précise que les militaires titulaires d'une pension de retraite ainsi que les veuves titulaires d'une pension de reversion, ont droit et ouvrent droit aux mêmes prestations que les fonctionnaires civils. La Caisse nationale militaire de sécurité sociale s'appuie en effet sur ces dispositions pour refuser l'affiliation du conjoint divorce d'un officier supérieur décédé, bénéficiant de l'intégralité de la pension de reversion du chef de ce dernier. L'ancienne épouse se trouve de ce fait tenue de continuer à cotiser à l'assurance volontaire en dépit de précompte de cotisation d'assurance maladie opérée sur son avantage de reversion. Il souhaiterait savoir si cette position reflète une exacte interprétation de la législation en vigueur et, dans l'affirmative, quelles raisons de principe peuvent justifier qu'un même avantage de reversion puisse entraîner, dans le cas d'une veuve, l'affiliation au régime militaire de sécurité sociale et dans le cas d'un conjoint divorce, le maintien obligatoire à l'assurance volontaire aux frais de l'intéressé en dépit du versement de cotisations d'assurance maladie assises sur sa pension.

Texte de la réponse

Les différents points soulevés par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1/ L'article L. 713-5 du code de la sécurité sociale prévoit que « les militaires titulaires d'une pension de retraite ainsi que les veuves titulaires d'une pension de reversion ont droit ou ouvrent droit aux mêmes prestations que les fonctionnaires retraités. Toutefois, lorsque les intéressés exercent une activité professionnelle, ils sont assujettis au régime de sécurité sociale dont relève leur activité ». Par ailleurs, le règlement du service des prestations de la caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS), approuvé par arrêté du ministre du travail et des affaires sociales du 12 septembre 1994, prévoit de manière limitative, en son article 1er, la liste des personnes qui peuvent bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie-maternité. Le conjoint divorce d'un militaire décédé, même lorsqu'il perçoit la pension de reversion au taux plein, ne figure pas parmi les bénéficiaires des prestations de la CNMSS. Compte tenu des dispositions susmentionnées, il apparaît que si effectivement le conjoint divorce non remarié peut prétendre, en cas de décès de l'assuré, à une pension de reversion, il ne peut en revanche se prévaloir de la qualité de veuve exigée par l'article L. 713-5 du code de la sécurité sociale. Dans ces conditions, c'est à bon droit que la CNMSS lui refuse l'affiliation au régime spécial de sécurité sociale des militaires. 2/ En application des dispositions du décret n° 80-475 du 27 juin 1980 rétablissant certaines cotisations d'assurance maladie à la charge des personnes relevant pour partie des risques d'un régime spécial de sécurité sociale, pris en application de la loi du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale, tous les revenus sont assujettis à une cotisation de sécurité sociale. Ainsi, l'article D. 713-16 du code de sécurité sociale, fixant le montant de la cotisation à précompter sur les pensions servies aux retraités ou à leur famille, s'applique au conjoint divorce non remarié, qui perçoit une pension de reversion.

Données clés

Auteur : [M. Mazeaud Pierre](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40045

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : défense

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 17 juin 1996, page 3225

Réponse publiée le : 25 novembre 1996, page 6162